PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DÉFINISSANT DES MODALITÉS DE DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS D'EAU APPLICABLES A LA SARL BABY AFIN DE METTRE EN PLACE DES DISPOSITIONS DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU ET DES REJETS DANS LES MILIEUX ET DES DISPOSITIONS DE GESTION DE CRISE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-7, L. 211-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret)

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce (SAGE) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 autorisant la société SARL BABY à poursuivre et à étendre l'exploitation des activités de préparation et de conditionnement de légumes exercées 49 route de la Bonnée à SAINT BENOÎT SUR LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant une autorisation de prélèvement d'eau en nappe souterraine sur la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE pour deux forages exploités par la SARL BABY ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 10 mars 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'est et le sud du Loiret ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 juin 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce Loirétaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 décembre 2022 définissant les actions prioritaires pour l'année 2023 pour les inspecteurs des installations classées, notamment une action sécheresse identifiée comme devant constituer un axe d'effort particulier ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 7 juillet 2023 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que la crise sécheresse de l'été 2022 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que la recharge des eaux souterraines au sortir de l'hiver 2022-2023 est insuffisante ;

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de sécheresse ;

Considérant que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de la Transition Écologique et déclinée dans l'instruction ministérielle du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que les inspections des installations classées doivent établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux leurs activités;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société SARL BABY située sur le territoire de la commune de SAINT BENOÎT SUR LOIRE génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant que l'article R. 181-45 dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 181-14 rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

La SARL BABY doit établir pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT BENOÎT SUR LOIRE, **:**

- un diagnostic de sa consommation d'eau due aux processus industriels et aux autres usages (domestiques, arrosages, lavage...), ainsi qu'un diagnostic de ses rejets dans le milieu ;
- des mesures de gestion de crise hydrique.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements d'eau provenant soit du milieu naturel soit du réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu naturel ou les stations d'épurations urbaines.

Article 2

Ce diagnostic doit déterminer en particulier :

1) les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le

milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;

2) les volumes d'eau indispensables aux processus industriels, en identifiant précisément la part nécessaire à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, et au maintien de la sécurité sanitaire des matières premières et/ou des produits finis, telles qu'unités de refroidissement ou de traitement des effluents dangereux (tour de lavage, tour aéroréfrigérante, etc.), et le cas échéant, la durée maximale de suspension de l'alimentation en eau de ces unités ;
3) les volumes d'eau nécessaires aux processus industriels dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4) les volumes d'eau nécessaires aux processus industriels dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les périodes où l'approvisionnement peut être décalé ;
5) les volumes d'eau utilisés pour d'autres usages que ceux des processus industriels (exemple non exhaustif : volume d'eau utilisé lors des tests réglementaires périodiques des équipements de lutte contre l'incendie) et, parmi eux, ceux qui peuvent être suspendus en cas de déficits hydriques ;
6) les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement ;
7) les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département du Loiret connu à la date de réalisation de l'étude ;
8) les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de mise à jour de l'étude ;
9) les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10) une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
11) l'historique des consommations d'eau brute et des consommations spécifiques, et des actions de réduction d'ores-et-déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;

Le diagnostic doit également comprendre :

12) concernant les rejets, une proposition de flux de charge polluante par paramètre prescrit par l'arrêté pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
13) une analyse quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
14) une analyse sur la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en oeuvre pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m^3).

Article 3

Ce diagnostic doit permettre la mise en place :

1) des actions d'économie d'eau, notamment

- par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,

- par recyclage de l'eau (dont les eaux issues des tests de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité incendie),

- par optimisation de procédés (débits des tours de refroidissement ou type de tour),

- par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

2) des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment

- par écrêtement des débits de rejets,

- par rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.,

3) des mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un calendrier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

Article 4

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier prévu par l'article 3 est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas douze mois après la notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique argumentée des opérations décrites.

Article 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 OCT. 2023

Fait à Orléans, le

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

• Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,

• un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

DIFFUSION :

- UD DREAL
- Société SARL BABY
- Monsieur le Maire de Saint-Benoît-sur-Loire